



Arrêt

**n° 156 775 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire pris le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 152 059 du 9 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me V. HENRION, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 mars 2015.

1.2. Le 8 avril 2015, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités polonaises, une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 19 mai 2015, les autorités polonaises ont accepté la reprise en charge des requérants.

1.4. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, muni du permis de conduire [xxx] valable du 27 septembre 2007 au 27 septembre 2017, a précisé être arrivé en Belgique le 28 mars 2015 ;

Considérant que le candidat a introduit le 8 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf.[xxx]) le 13 mai 2015;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. Polonaise [xxx]) en date du 19 mai 2015;

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([xxx]), a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 21 mars 2015;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Russie le 17 janvier 2015 pour la Turquie, qu'il s'est rendu le 19 janvier 2015 au Bahreïn et le 3 février 2015 en Jordanie avant de retourner le 15 février 2015 au Bahreïn, qu'il a rejoint le 10 mars 2015 la Biélorussie, le 21 mars 2015 la Pologne, le 23 mars 2015 l'Allemagne et le 29 mars 2015 la Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que le candidat a indiqué être venue précisément en Belgique parce que sa famille est ici et qu'il a souligné avoir trois sœurs et un frère qui résident en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et les sœurs du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation,

la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère et ses trois sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré que son frère ne l'a pas aidé depuis qu'il est en Belgique mais que quand il est venu en Belgique il a quand même dormi chez lui, que ses sœurs sont toutes venues les voir lorsqu'il est arrivé avec son épouse et qu'il est allé avec elle chez elles pour les voir et que lui-même n'a pas aidé son frère ou ses sœurs depuis qu'il est en Belgique, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se rendre visite, hospitalité ...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que son frère et ses sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies avec ses sœurs et son frère [...] »;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé ;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il ne pourrait pas rester en Pologne attendu que la famille de son épouse a lancé des menaces à leur égard, qu'ils peuvent venir les y chercher parce qu'ils ne voulaient pas que son épouse quitte la Russie et qu'il a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas retourner en Pologne dans la mesure où la famille de son épouse peut facilement venir en Pologne la récupérer, qu'il n'y serait pas en sécurité étant donné que les personnes qui l'ont poursuivi dans son pays pourraient venir jusqu'en Pologne, que sa vie serait donc en danger, qu'il pourrait être arrêté et même assassiné ;

Considérant cependant que la crainte du requérant que sa vie soit en danger en Pologne parce que la famille de son épouse peut facilement y venir la récupérer et que les personnes qui l'ont poursuivi dans son pays pourraient y venir est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine puisque le simple fait qu'il soit en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que la famille de son épouse ou les personnes qui l'ont poursuivi sauront qu'ils y résident, qu'il s'y rendront et qu'ils les trouveront, que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve qui tendrait à prouver le contraire, que d'ailleurs lors de son passage en Pologne, il n'a pas évoqué avoir été retrouvée ou avoir eu des problèmes avec ces personnes,

Considérant du reste que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunales...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le candidat aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les

demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la requérante;

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressée, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ⁽⁴⁾.»

En ce qui concerne la requérante :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée le 28 mars 2015 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 8 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf.[xxx]) le 13 mai 2015;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. Polonaise [xxx]) en date du 20 mai 2015;

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([xxx]), a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 21 mars 2015;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle a bien demandé l'asile en Pologne mais qu'elle n'a pas eu le choix, alors que cet élément, qui n'est pas établi puisqu'il n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de l'intéressée; Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le 17 janvier 2015 la Tchétchénie pour la Russie, qu'elle s'est ensuite rendue le 18 mars 2015 en Biélorussie, le 21 mars 2015 en Pologne et le 23 mars 2015 en Allemagne avant de rejoindre le 28 mars 2015 la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que toute la famille de son mari se trouve en Belgique, qu'elle a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'elle ne connaît personne en Pologne, et qu'elle a précisé n'avoir elle-même aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que les liens qui unissent l'époux de la requérante aux membres de sa famille résidant en Belgique sont exclus du champ d'application de l'article g) du Règlement 604/2013 qui définit ce qui est entendu par « membres de la famille » et que leurs liens ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux (voir ci-après): « [...] Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que sa famille est ici et qu'il a souligné avoir trois sœurs et un frère qui résident en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et les sœurs du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation,

la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère et ses trois sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré que son frère ne l'a pas aidé depuis qu'il est en Belgique mais que quand il est venu en Belgique il a quand même dormi chez lui, que ses sœurs sont toutes venues les voir lorsqu'il est arrivé avec son épouse et qu'il est allé avec elle chez elles pour les voir et que lui-même n'a pas aidé son frère ou ses sœurs depuis qu'il est en Belgique, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se rendre visite, hospitalité ...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que son frère et ses sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies avec ses sœurs et son frère [...] »;

Considérant que l'intéressée a affirmé souffrir d'anorexie et de problèmes de tension, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant en effet que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, que la Pologne est proche de la Russie, qu'ils ne seront pas en sécurité là-bas, que sa famille pourra l'y retrouver parce que ces quelques personnes proches d'elle travaillent pour l'OMON et ont donc des relations très puissantes;

Considérant cependant que les déclarations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve; Considérant également que le fait qu'elle soit en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que la famille de l'intéressée et ces personnes proches d'elle sauront (de par leur relations très puissantes) qu'elle y réside, qu'ils s'y rendront ou qu'ils les trouveront, que la candidate n'a apporté aucun élément de preuve qui tendrait à prouver le contraire, que d'ailleurs lors de son passage en Pologne, elle n'a pas évoqué avoir été retrouvée ou avoir eu des problèmes avec sa famille ou avec ces personnes, que donc la crainte de la candidate est subjective et non établi, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant du reste que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des

traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of January 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la requérante ;

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate; C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressée, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ⁽⁴⁾. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation « - des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » dans lequel, ils soutiennent, en substance, que ces décisions, qui relèvent que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes en application des articles 51/5 de la loi du 5 décembre 1980 et de l'article 18.1.c) du Règlement de Dublin III, « ne remplit pas les exigences posées en matière de motivation des décisions défavorables ».

2.2. Ils prennent un deuxième moyen de la violation « - des articles 3 § 2 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et – de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat), - de l'article 15 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (respect de l'unité familiale), - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), - ainsi que de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (intérêt primordial de l'enfant) », dans lequel, ils exposent que la Belgique aurait dû se déclarer compétente, dès lors que cette possibilité est prévue par le Règlement Dublin, qu'ils ont été transparents quant à leur passage par la Pologne et quant aux risques qu'ils y encourt, et que le système d'accueil et d'examen des demandes d'asile est déficient en Pologne. Ils citent des extraits des rapports d'Amnesty International de 2009 et 2010, qui font notamment état de difficultés d'accès aux soins, pour soutenir qu'aucune garantie n'est assurée quant au fait qu'ils bénéficieront d'un examen correct de leur demandes en Pologne et citent un rapport du Forum Réfugiés de mars 2009 qui fait état de placement en détention des demandeurs d'asile, même des mineurs, pour conclure qu'un retour en Pologne pourrait les exposer à un traitement inhumain et dégradant, et ce d'autant plus que la santé du requérant est défaillante.

2.3. Les requérants soulèvent un troisième moyen pris de la violation « - du principe de non refoulement, de l'article 33 (1) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans lequel, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui reviennent en Pologne et des risques de refoulement vers la Russie. Ils déclarent que des rapports récents, dont celui de Forum Réfugiés, dénoncent plusieurs irrégularités dans le traitement des demandes d'asile en Pologne. Ils prétendent qu'il ressort de ces rapports qu'ils pourraient être renvoyés dans leur pays d'origine sans bénéficier des garanties qui s'attachent à une procédure équitable. Concernant les conditions d'accueil, ils soulignent que celles-ci sont en-deçà des normes minimales d'accueil prévue par la Directive 2003/9. Ils rappellent encore qu'en 2007, les transferts de personnes tchêchènes vers la Pologne ont été suspendus par les autorités françaises. Ils précisent que les conditions d'octroi de la protection et d'accueil des réfugiés n'ont pas évoluées depuis 2007 en Pologne.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable, les requérants restant en défaut de préciser la façon dont la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant les décisions querellées. Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui aurait été méconnue mais également la manière dont celle-ci aurait été violée.

La même conclusion s'impose en ce que ce premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, les requérants s'abstenant de préciser *in concreto* en quoi consisterait cette erreur manifeste d'appréciation.

Ce premier moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation « du principe général de bonne administration ». Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant. Outre que les intéressés ne précisent pas en quoi cette disposition aurait été violée, force est de constater qu'elle n'est de toute évidence pas applicable en l'espèce, les requérants étant l'un et l'autre majeurs et n'étant pas accompagnés d'enfant.

Le deuxième moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, § 2, et 15 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (dit Règlement de Dublin II). Les décisions

attaquées ont été prises sur la base du Règlement dit de Dublin III, soit le Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui a remplacé le Règlement précédent.

Le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, lequel édicte le principe de non-refoulement. En effet, les actes attaqués n'ont pas pour effet d'assurer l'expulsion de réfugiés reconnus mais de conduire des candidats à l'asile en Pologne où leur demande d'asile sera examinée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées relèvent que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 18.1.-c), du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants. Ces motivations se vérifient à l'examen des dossiers administratifs et ne sont pas utilement contestées par les requérants, lesquels se contentent d'affirmer péremptoirement que cette motivation « *ne remplit pas les exigences posées en matière de motivation des décisions défavorables* » sans cependant exposer plus avant en quoi les motifs de droit et de faits retenus seraient insuffisants ou inadéquats.

3.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes sécuritaires auxquels les requérants seraient confrontés en Pologne, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. Il ressort en effet de la décision prise à l'encontre du requérant que « *le candidat a affirmé qu'il ne pourrait pas rester en Pologne attendu que la famille de son épouse a lancé des menaces à leur égard, qu'ils peuvent venir les y chercher parce qu'ils ne voulaient pas que son épouse quitte la Russie et qu'il a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas retourner en Pologne dans la mesure où la famille de son épouse peut facilement venir en Pologne la récupérer, qu'il n'y serait pas en sécurité étant donné que les personnes qui l'ont poursuivi dans son pays pourraient venir jusqu'en Pologne, que sa vie serait donc en danger, qu'il pourrait être arrêté et même assassiné ;*

Considérant cependant que la crainte du requérant que sa vie soit en danger en Pologne parce que la famille de son épouse peut facilement y venir la récupérer et que les personnes qui l'ont poursuivi dans son pays pourraient y venir est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine puisque le simple fait qu'il soit en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que la famille de son épouse ou les personnes qui l'ont poursuivi sauront qu'ils y résident, qu'il s'y rendront et qu'ils les trouveront, que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve qui tendrait à prouver le contraire, que d'ailleurs lors de son passage en Pologne, il n'a pas évoqué avoir été retrouvée ou avoir eu des problèmes avec ces personnes,

Considérant du reste que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des

personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le candidat aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».

Une motivation similaire apparaît dans la décision prise à l'encontre de la requérante. En effet, il y est précisé que *«la candidate a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, que la Pologne est proche de la Russie, qu'ils ne seront pas en sécurité là-bas, que sa famille pourra l'y retrouver parce que ces quelques personnes proches d'elle travaillent pour l'OMON et ont donc des relations très puissantes; Considérant cependant que les déclarations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve; Considérant également que le fait qu'elle soit en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que la famille de l'intéressée et ces personnes proches d'elle sauront (de par leur relations très puissantes) qu'elle y réside, qu'ils s'y rendront ou qu'ils les trouveront, que la candidate n'a apporté aucun élément de preuve qui tendrait à prouver le contraire, que d'ailleurs lors de son passage en Pologne, elle n'a pas évoqué avoir été retrouvée ou avoir eu des problèmes avec sa famille ou avec ces personnes, que donc la crainte de la candidate est subjective et non établi, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine; Considérant du reste que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».*

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les intéressés qui se bornent à alléguer que la Belgique aurait dû, au vu de ces éléments, se déclarer compétente pour l'examen de leurs demandes d'asile. Par une telle argumentation, les requérants tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant des défaillances dans le système d'asile polonais alléguées par les requérants, le Conseil constate qu'à aucun moment dans les dossiers administratifs n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et des conditions de procédure des demandes d'asiles en Pologne et du sort qui pourrait être réservé, quant à ce, aux requérants en cas de transfert vers ce pays, alors que ceux-ci ont été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 20 avril 2015, à la question *« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la Pologne, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ? »*, le requérant a répondu : *« Je ne veux pas retourner en Pologne. Pourquoi ? D'abord, la famille de mon épouse peut facilement venir en Pologne et récupérer ma femme. Je ne serais pas en sécurité en Pologne car les personnes qui m'ont poursuivi dans mon pays, pourraient venir jusqu'en Pologne. Et ma vie serait donc en danger. Je pourrais être arrêté et même être assassiné.»* Quant à son épouse, elle a répondu à la même question *« car nous ne connaissons personne En Pologne. De plus, la Pologne est proche de la Russie et nous ne serions pas en sécurité là-bas. Ma famille pourra me retrouver en Pologne car quelques personnes proches de moi travaillent pour l'omon et ont donc des relations très puissantes ».*

Le Conseil observe que les requérants n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées. Les éléments soulevés en termes de requête et les rapports

généraux auxquels il est fait référence, n'ont ainsi pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leurs demandes, que la partie défenderesse pourrait leur refuser les autorisations de séjour demandées, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des intéressés, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leurs demandes d'asile. Les requérants ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève, qu'à considérer même que ces informations doivent quand même être prises en considération, il n'en reste pas moins que celles-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant les actes querelés.

Le Conseil constate en effet eu contrairement à ce que prétendent les intéressés la partie défenderesse a d'initiative examiné la situation des demandeurs d'asile en Pologne et a estimé sur la base de rapports récents que « *En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Or, les affirmations contenues dans la requête au sujet des conditions d'examen de demandes d'asile en Pologne et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné, les requérants restant en défaut de démontrer qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Pologne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le traitement de leur demande d'asile par la Pologne ne se ferait, partant, pas de manière objective et impartiale. Il en va d'autant plus ainsi que les rapports auxquels les requérants renvoient datent de 2009 et 2010 sont ainsi bien antérieurs à ceux auxquels la partie défenderesse renvoie et qui datent pour leur part de 2013 et 2015. L'information selon laquelle la France a suspendu les transferts des personnes d'origine tchétchène vers la Pologne n'est pas plus pertinente compte-tenu de l'ancienneté de ces faits qui remontent à l'année 2007.

3.5. De même s'agissant des problèmes médicaux du requérant et des possibles difficultés d'accès aux soins de santé en Pologne, force est de relever que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui expose à cet égard, dans la décision relative à l'intéressé que « *le requérant a affirmé être en bonne santé ; Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; ».*

Ces différents constats ne sont pas rencontrés par les intéressés qui se bornent à évoquer sans aucune précision qu'un retour risque d'exposer le requérant à un traitement inhumain et dégradant d'autant plus grave eu égard à son état de santé ; allégations qui ne peuvent être retenues dès lors que les soucis de santé invoqués ne sont pas corroborés et sont au contraire démentis par le dossier administratif.

3.6. Il s'ensuit que les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées. Les requérants restent, pour leur part, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter elle-même leurs demandes d'asile en raison de l'état de santé du requérant et des problèmes sécuritaires ainsi que conditions défaillantes en matière d'accueil des candidats réfugiés et d'examen des demandes d'asile prévalant en Pologne.

3.7. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

En l'occurrence, les motifs des décisions entreprises relatifs à cette disposition ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, si les requérants soutiennent avoir démontré qu'il y a des motifs raisonnables pour avancer qu'il y a un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, au vu notamment des défaillances que connaît le système d'asile dans ce pays, force est néanmoins de constater qu'en se bornant à renvoyer à des rapports n'autorisant pas à conclure à des difficultés systémiques, ils restent en défaut de démontrer que, dans leur situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

3.8. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.

3.9. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires des décisions de refus de séjour attaquées, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard des décisions de refus de séjour attaquées et que, d'autre part, les motivations des ordres de quitter le territoire ne sont pas contestées en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM